

ARRÊTÉ N° 103/2025

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE
TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE MISE EN PLACE DES CLOTURE SITUES
14, RUE DES PINSONS**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'article L.2542-2 et suivants et les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de circulation ;

Vu les articles L2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine publique ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R.411-8 et R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par Monsieur MOMBAILLARD Robin, pour emprunter le chemin communal cadastré section 7 parcelle 634 avec un utilitaire camion benne ainsi qu'une mini pelle dans le cadre des travaux de terrassement et de mise en place des clôtures sur le terrain situé 14, rue des Pinsons ;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des usagers, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur MOMBAILLARD Robin, est autorisé à emprunter le chemin communal avec un utilitaire camion benne ainsi qu'une mini pelle :

Du Lundi 14 Avril 2025 au Mercredi 30 Avril 2025

Article 2. Au droit du chantier :
✓ La circulation des piétons est interdite.

- Article 3.** La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire », à la diligence de Monsieur MOMBAILLARD Robin.
- Article 4.** Monsieur MOMBAILLARD Robin a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. **Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après travaux.**
- Article 5.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 6.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié sur le site
de la commune
le 08/04/25

Fait à RICHEMONT, le 7 Avril 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ,

